

**CONVENTION-CADRE GLOBALE RELATIVE  
AUX OPERATIONS DE PENSION LIVREE**

**PREAMBULE**

Cette Convention-Cadre Globale de Pension Livrée stipule les droits, privilèges et conditions des Parties soussignées, en ce qui concerne les Opérations de Pension Livrée réalisées par les Parties.

Elle prévoit que, de temps à autre, les Parties soussignées peuvent effectuer des transactions ("Opérations de Pension Livrée") dans le cadre desquelles une Partie (le "Cédant") accepte de transférer à l'autre Partie (le "Cessionnaire") des obligations ou bons du Trésor, en contrepartie d'un versement de fonds par le Cessionnaire, accompagné d'un engagement simultané du Cessionnaire à transférer les titres en question au Cédant à une date spécifiée dans la transaction ou sur demande, si aucune date n'a été spécifiée, contre le paiement des fonds convenus, par le Cédant.

L'usage de ces titres par le Cessionnaire ne fait l'objet d'aucune restriction durant la période de validité du contrat de pension livrée.

**I. DEFINITIONS**

1. La date de négociation est la date à laquelle l'opération de pension livrée a été convenue entre les deux Parties.
2. La date d'échéance de la pension livrée est la date à laquelle le Cessionnaire est tenu de livrer les titres pris en pension au Cédant et le Cédant est tenu de verser au Cessionnaire les fonds et les intérêts relatifs à la pension livrée.
3. La date de valeur de l'achat est la date de début de la pension livrée et la première date à laquelle les intérêts de la pension livrée commenceront à être calculés.
4. Les titres pris en pension sont les titres du trésor : bons ou obligations du Trésor. Ceux-ci s'identifient par leur date de maturité, leur taux du coupon, s'il y a lieu.

BANCOBU – BBCI – BCB – BGF – BNDE – DTBB – ECOBANK – FINBANK – FPHU – IBB

B.P. : 7288 Bujumbura – BURUNDI  
TEL : 00257- 22 25 22 82 / 22 25 72 46  
Fax : 00257/ 22 25 22 82

E-MAIL: [gebuzungu@yahoo.fr](mailto:gebuzungu@yahoo.fr)  
[kirimuhitira@yahoo.fr](mailto:kirimuhitira@yahoo.fr)



5. Le taux d'intérêt de la pension livrée est le taux d'intérêt annuel qui est utilisé pour le calcul du montant des intérêts de la pension livrée.
6. Le montant des intérêts de la pension livrée est le montant des intérêts dus à la date d'échéance de la pension livrée, obtenu en multipliant le taux de la pension livrée par le montant de cession des titres en pension, multiplié par le nombre de jours entre la date de valeur de la pension livrée et la date d'échéance, divisé par 360.
7. La valeur de marché des obligations du Trésor est le montant du principal au prix actuel en vigueur au BURUNDI majoré des intérêts courus:
8. la valeur de marché des bons du Trésor est le montant du principal calculé sur base du prix actuel en vigueur au BURUNDI.
9. Le produit de la pension livrée est la valeur de marché des titres convenue moins le montant de la marge.
10. Le prix des titres en vigueur au BURUNDI est le prix de marché actuel exprimé en nombre décimal (100,8876).
11. Le montant nominal est le montant du principal dû à la date d'échéance du titre.
12. La taux de marge est le pourcentage convenu par le Cessionnaire et le Cédant et devant être appliqué à la valeur de marché des titres pour obtenir la marge.
13. La marge est le montant devant être soustrait de la valeur de marché des titres pour obtenir le montant de cession des titres pris en pension.

## II. INITIATION, CONFIRMATION, RESILIATION

Une opération de pension livrée peut être conclue verbalement (suivie d'une confirmation écrite) ou par écrit à l'initiative du Cessionnaire ou du Cédant. A la date de valeur de l'opération de pension livrée, les titres cédés devront être transférés au Cessionnaire ou à son agent, contre le versement du montant de cession des titres pris en pension sur le compte du Cédant.

Le Cessionnaire et le Cédant conviendront de ce qui suit, au moment de la négociation (la "date de négociation"):

1. les titres spécifiques pris en pension
2. le montant nominal
3. la date de valeur
4. le prix des titres en vigueur au BURUNDI
5. la valeur de marché des titres
6. le taux d'intérêt de la pension livrée
7. la date d'échéance de la pension livrée

BANCOBU – BBCI – BCB – BGF – BNDE – DTBB – ECOBANK – FINBANK – FPHU – IBB

B.P. : 7288 Bujumbura – BURUNDI  
 TEL : 00257- 22 25 22 82 / 22 25 72 46  
 Fax : 00257- 22 25 22 82

E-MAIL: gebuzungu@yahoo.fr  
 kirimuhitira@yahoo.fr



8. le taux de marge devant être appliqué
9. le prix de cession des titres
10. le taux d'intérêt de retard

A la conclusion de la convention de pension livrée, le Cessionnaire et le Cédant devront fournir à la contrepartie une confirmation écrite de l'opération de pension livrée (la "confirmation"), en temps voulu. La confirmation décrit les titres cédés, identifie le Cessionnaire et le Cédant, et stipule toutes les conditions susmentionnées et ce qui suit:

1. le montant des intérêts de la pension livrée
2. le compte titres sur lequel les titres seront transférés par le Cédant, à la date de valeur de la pension livrée
3. le compte au comptant sur lequel les fonds seront versés par le Cessionnaire à la date de valeur de la pension livrée
4. le compte titres à travers lequel les titres seront transférés au Cédant à la date d'échéance de la pension livrée
5. le compte au comptant à travers lequel les fonds seront versés au Cessionnaire, à la date d'échéance de la pension livrée
6. le montant total du principal et des intérêts devant être payé au Cessionnaire, à la date d'échéance de la pension livrée

La confirmation constitue une preuve péremptoire des conditions convenues par le Cessionnaire et le Cédant, dans le cadre de la transaction à laquelle la confirmation se réfère.

Cette Convention reste en vigueur pour toutes les Opérations de pension livrée réalisées entre les soussignés jusqu'à ce que :

1. L'une des Parties soussignées informe la contrepartie, par écrit, que le contrat est terminé et,
2. Toutes les pensions livrées en cours, entre les deux Parties, arrivent à maturité et soient réglées.

Les Parties ne peuvent effectuer aucune nouvelle opération de pension livrée, après que la Partie destinataire ait reçu la notification de fin de contrat et confirmé, par écrit, sa bonne réception.

BANCOBU – BCCI – BCB – BGF – BNDE – DTBB – ECOBANK – FINBANK – FPHU – IBB

B.P. : 7288 Bujumbura – BURUNDI  
 TEL : 00257-22 25 22 82 / 22 25 72 46  
 Fax : 00257-22 25 22 82

E-MAIL: gebuzungu@yahoo.fr  
 kirimuhitira@yahoo.fr

*[Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature that appears to read 'R. V. K.' and other smaller initials.]*

### III. APPELS DE MARGE

Si la valeur de marché du titre décline au point de devenir inférieure au prix de cession, le Cessionnaire, peut, à sa guise, exiger que le Cédant opte immédiatement pour ce qui suit:

1. Soit verser au Cessionnaire un montant suffisant de fonds pour ramener le prix de cession au niveau de la valeur de marché actuelle moins la marge convenue,
2. Soit transférer des titres ayant une valeur de marché suffisante, de façon à atteindre la marge initialement convenue.

Si la valeur de marché du titre augmente jusqu'à un niveau supérieur ou égal au montant de la marge initiale, le cédant peut exiger que le cessionnaire opte immédiatement pour ce qui suit :

1. soit verser au cédant un montant suffisant de fonds pour ramener le montant de la marge à son niveau initial ;
2. soit transférer un montant suffisant de ces mêmes titres pour ramener le montant de la marge à son niveau initial.

La notification des appels de marge peut s'effectuer verbalement ou par écrit, mais la confirmation de la transaction doit être envoyée, en temps voulu, et par le Cessionnaire et par le Cédant.

### IV. VERSEMENT DES REVENUS PERÇUS

Si la date d'échéance de la pension livrée se prolonge au-delà d'une ou plusieurs dates de versement de revenus relatifs aux obligations du Trésor prises en pension, le Cessionnaire devra payer au Cédant le montant du revenu ainsi perçu à la date de versement du revenu relatif aux titres en pension.

Si la date d'échéance de la pension livrée coïncide avec la date d'échéance du titre sous-jacent, le Cessionnaire devra payer au Cédant une somme équivalente au montant nominal, s'il s'agit de bons du Trésor ou au montant nominal majoré du montant du coupon, s'il s'agit d'obligations du Trésor.

### V. REGLEMENT ET TRANSFERT

Tous les versements de fonds devront s'effectuer en fonds immédiatement disponibles, à moins que les Parties en conviennent différemment, et ce par écrit.

BANCOBU – BCCI – BCB – BGF – BNDE – DTBB – ECOBANK – FINBANK – FPHU – IBB

B.P. : 7288 Bujumbura – BURUNDI  
 TEL : 00257-22 25 22 82 / 22 25 72 46  
 Fax : 00257-22 25 22 82

E-MAIL: gebuzungu@yahoo.fr  
 kirimuhitira@yahoo.fr

*[Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including names like RA and others.]*



Tous les versements de fonds seront effectués par débit et crédit des comptes de réserves des banques commerciales, utilisées par les contreparties.

Tous les titres (bons et obligations du Trésor) transférés par une Partie à l'autre devront être transférés sur le système d'enregistrement des titres de la Banque de la République du BURUNDI.

Tout retard de paiement/règlement/transfert sera sanctionné par des intérêts de retard dont le taux est à convenir entre les parties lors de la confirmation de la transaction.

## VI. SUBSTITUTION

Le Cédant peut, sous réserve d'accord avec le Cessionnaire, substituer d'autres titres aux titres cédés auparavant. Cette substitution s'effectuera par le transfert de ces autres titres, au Cessionnaire, et du transfert des titres cédés auparavant au Cédant. Après la substitution, les titres ainsi substitués seront considérés comme étant les titres cédés.

## VII. CAS D'INEXECUTION

Il s'agit des cas suivants :

1. Le Cédant ne parvient pas à racheter ou le Cessionnaire à transférer les titres acquis, à la date de rachat convenue ;
2. Le Cessionnaire ou le Cédant devient insolvable ;
3. Une fausse déclaration intentionnelle faite par le Cessionnaire ou le Cédant, de façon déterminante ;
4. Le Cédant ou le Cessionnaire admettent réciproquement leur incapacité à, ou leur intention de ne pas exécuter leurs obligations, selon les présentes conditions.

Dans tous ces cas, les Parties peuvent immédiatement recourir aux alternatives suivantes:

- A. La Partie Non Défaillante peut opter, en notifiant, par écrit, à la Partie Défaillante (laquelle option doit être considérée comme ayant été exercée, même si aucun avis n'est envoyé, immédiatement après la survenance d'un acte d'insolvabilité), que la date de rachat des titres en pension devient immédiate.

BANCOBU – BCCI – BCB – BGF – BNDE – DTBB – ECOBANK – FINBANK – FPHU – IBB

B.P. : 7288 Bujumbura – BURUNDI  
 TEL : 00257- 22 25 22 82 / 22 25 72 46  
 Fax : 00257- 22 25 22 82

E-MAIL: gebuzungu@yahoo.fr  
 kirimuhitira@yahoo.fr

*[Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including 'RA', 'G', and 'M']*

B. Pour toutes les transactions où la Partie Défaillante est le Cédant, si la Partie Non Défaillante opte, ou bien est considérée comme ayant opté, pour l'alternative décrite ci-dessus dans le paragraphe A),

- i) Les engagements de la Partie Défaillante à racheter tous les titres en pension dans le cadre des transactions considérées, deviennent immédiatement exigibles et
- ii) La Partie Défaillante doit immédiatement livrer, à la Partie Non Défaillante, tout titre pris en pension et en sa possession dans le cadre des transactions considérées.

C. Pour toutes les transactions où la Partie Défaillante est le Cessionnaire, au moment de la remise du versement, par la Partie Non Défaillante, d'un montant équivalent au prix total de rachat des titres en pension pour l'ensemble des transactions considérées, la pleine propriété des titres en pension, faisant l'objet des transactions considérées, détenue par la Partie Défaillante, doit être considérée comme transférée à la Partie Non Défaillante, et la Partie Défaillante est tenue de livrer tous les titres en question à la Partie Non Défaillante.

D. Le jour de l'inexécution, de l'envoi d'un avis à la Partie Défaillante, par écrit (laquelle notice n'est pas requise si un acte d'insolvabilité a déjà eu lieu), la Partie Non Défaillante peut:

a. Dans le cas des transactions où la Partie Défaillante est le Cédant,

- vendre immédiatement, sur un marché reconnu, à un prix ou des prix que la Partie Non Défaillante jugera satisfaisants, tous les titres en pension, ou une Partie, faisant l'objet des transactions considérées, et en affecter le produit de la vente au montant total de rachat restant dû et tout autre montant dû par la Partie Défaillante, ou
- à sa seule discrétion, au lieu de vendre tout ou partie des titres en pension, accorder, à la Partie Défaillante, un crédit équivalent au prix des titres en pension à la date du jour, obtenu d'une source généralement admise, en contrepartie du montant total de rachat et de tout autre montant dû par la Partie Défaillante;

b. Dans le cas des transactions où la Partie Défaillante est le Cessionnaire,

BANCOBU – BCCI – BCB – BGF – BNDE – DTBB – ECOBANK – FINBANK – FPHU – IBB

B.P. : 7288 Bujumbura – BURUNDI  
 TEL : 00257- 22 25 22 82 / 22 25 72 46  
 Fax : 00257- 22 25 22 82

E-MAIL: gebuzungu@yahoo.fr  
 kirimuhitira@yahoo.fr

*[Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.]*



- acheter des titres ("titres de substitution") de la même classe et du même montant que tout titre en pension qui n'est pas livré par la Partie Défaillante à la Partie Non Défaillante, comme il se doit, ou
- à sa seule discrétion, au lieu d'acheter des titres de substitution, choisir d'être considéré comme ayant acheté des titres de substitution au prix du jour, obtenu d'une source généralement reconnue ou équivalent au cours en clôture de séance le plus récent fourni par la même source.

E. En ce qui concerne les transactions où la Partie Défaillante est le Cessionnaire, la Partie Défaillante est tenue de réparer le préjudice subi par la Partie Non Défaillante,

- a. dans le cas des titres en pension (autres que les titres en pension additionnels), à hauteur de tout écart de prix payé (considéré comme étant payé) par la Partie Non Défaillante pour acquérir des titres de substitution, en excès du prix de rachat des titres pris en pension, et
- b. dans le cas des titres en pension additionnels, à hauteur du prix payé (ou considéré comme étant payé) par la Partie Non Défaillante pour le remplacement des titres. De plus, la Partie Défaillante est tenue d'indemniser la Partie Non Défaillante, à hauteur du montant des intérêts sur les titres non encore restitués, dans le cadre de chaque achat de titres (ou ce qui peut être considéré comme un achat de titres) jusqu'au remboursement total par le Cessionnaire. Ces intérêts doivent être calculés au taux de la transaction considérée.

F. La Partie Non Défaillante doit bénéficier, en complément des droits lui assurés par la présente convention, de tous les droits qui lui sont, en outre, garantis par la loi.

## VIII. ROLE DE LA BANQUE CENTRALE

La Banque Centrale n'est ni une Partie dans le cadre de la présente Convention Globale Relative aux Opérations de Pension Livrée ni un participant à une quelconque opération de pension livrée, conclue dans le cadre de cette convention.

BANCOBU – BBCI – BCB – BGF – BNDE – DTBB – ECOBANK – FINBANK – FPHU – IBB

B.P. : 7288 Bujumbura – BURUNDI  
 TEL : 00257- 22 25 22 82 / 22 25 72 46  
 Fax : 00257- 22 25 22 82

E-MAIL: gebuzungu@yahoo.fr  
 kirimuhitira@yahoo.fr

*[Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including 'RR', 'ke', and 'me']*

Sa participation se limite aux fonctions d'agent de règlement et de dépositaire pour les bons et obligations du Trésor. La Banque Centrale n'est aucunement responsable de l'adhésion des contreparties aux conditions susmentionnées.

Toutefois, les participants sur le marché des pensions livrées devront avoir été agréés par l'autorité de régulation qui sera, dans la phase de mise en place de ce marché, assumée par la Banque Centrale.

## IX. RESOLUTION DES LITIGES

Tous les litiges non résolus par voie de négociation entre les Parties, seront tranchés par le Comité d'Arbitrage. Toutes les décisions du Comité d'Arbitrage seront sans recours et auront force obligatoire sur les Parties.

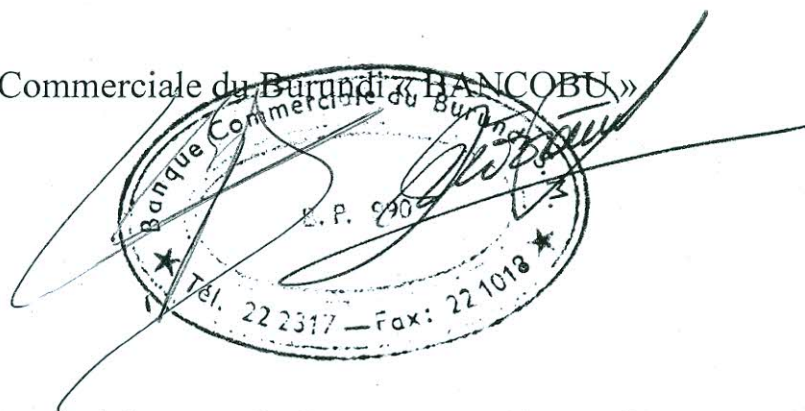
En apposant leurs signatures sur cette présente convention, les Parties acceptent et s'engagent au respect des droits, privilèges, exigences, termes et conditions susmentionnés, relatifs aux Opérations de Pension Livrée qu'elles réaliseront.

## X. DISPOSITIONS FINALES

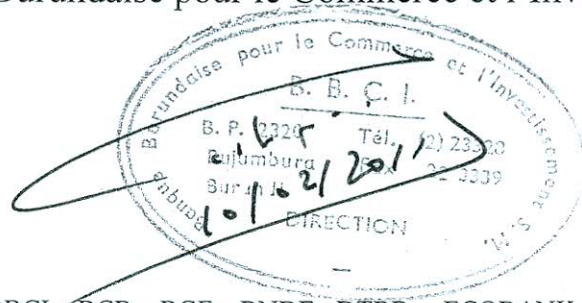
Les parties se conviennent de respecter le Code de conduite et le Guide des opérations, en annexe, qui font partie intégrantes de la présente convention.

Fait à Bujumbura, le ...16/03/2011

Pour la Banque Commerciale du Burundi « BANCOSUD »



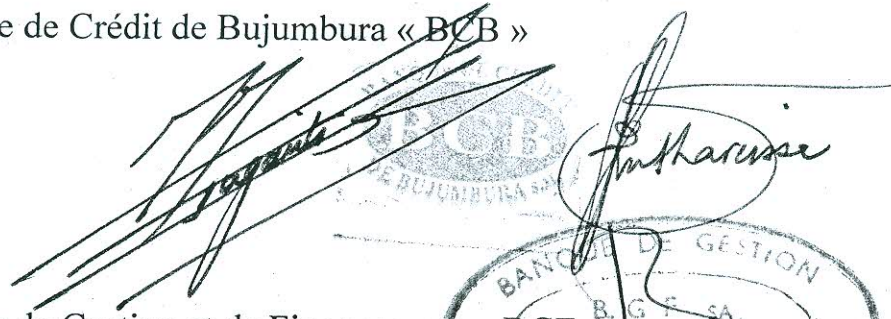
Pour la Banque Burundaise pour le Commerce et l'Investissement « BBCI »



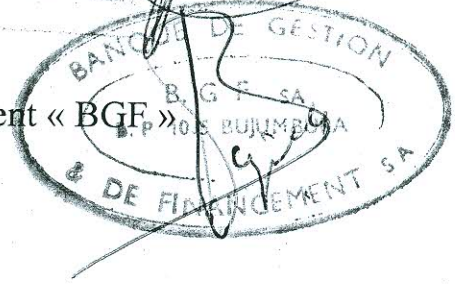
BANCOBU – BBCI – BCB – BGF – BNDE – DTBB – ECOBANK – FINBANK – FPHU – IBB



Pour la Banque de Crédit de Bujumbura « BCB »



Pour la Banque de Gestion et de Financement « BGF »



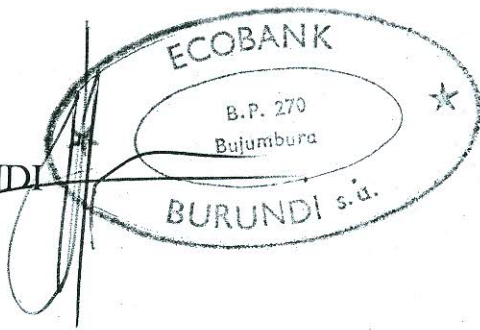
Pour la Banque Nationale pour le Développement Economique « BNDE »



Pour la Diamond Trust Bank Burundi « DTBB »



Pour ECOBANK BURUNDI



Pour FINBANK



BANCOBU – BBCI – BCB – BGF – BNDE – DTBB – ECOBANK – FINBANK – FPHU – IBB

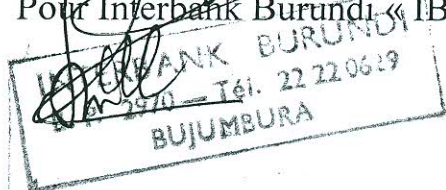
B.P. : 7288 Bujumbura – BURUNDI  
TEL : 00257- 22 25 22 82 / 22 25 72 46  
Fax : 00257- 22 25 22 82

E-MAIL: gebuzungu@yahoo.fr  
kirimuhitira@yahoo.fr

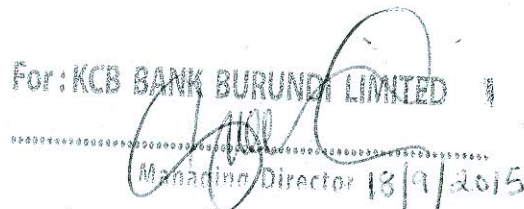
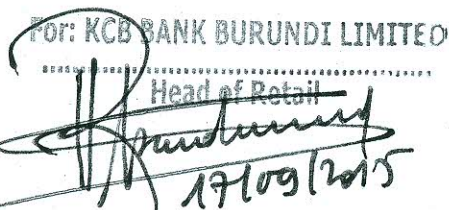
Pour le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain « FPHU »



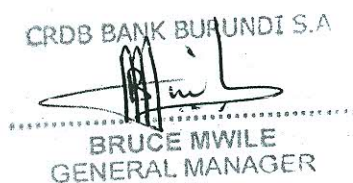
Pour Interbank Burundi « IBB »



Pour la KCB Bank Burundi



Pour la CRDB BANK BURUNDI

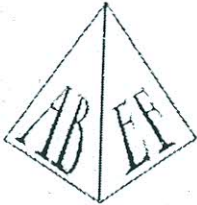


BANCOBU – BCCI – BCB – BGF – BNDE – DTBB – ECOBANK – FINBANK – FPHU – IBB

B.P. : 7288 Bujumbura – BURUNDI  
TEL : 00257- 22 25 22 82 / 22 25 72 46  
Fax : 00257- 22 25 22 82

E-MAIL: gebuzungu@yahoo.fr  
kirimuhitira@yahoo.fr





## OPERATIONS DE PENSIONS LIVRÉES

### CODE DE CONDUITE ET GUIDE DES OPÉRATIONS

(PROJET)

#### I. BUT

Le but de ce guide est d'établir des normes relatives aux meilleures pratiques du marché des Pensions Livrées de Titres d'État ("Pensions Livrées"), afin qu'il fonctionne d'une manière saine et harmonieuse.

Alors que ce guide vise à établir "les meilleures pratiques" en matière de pensions livrées, les intervenants sur le marché des pensions livrées pourraient également être assujettis à des règles édictées par une autre autorité de régulation auxquelles ils sont appelés à se conformer. A cet effet, il est demandé aux Directions des banques et établissements financiers de définir des règles de conduite appropriées et de les mettre en pratique.

La Banque de la République du Burundi (BRB) se réserve le droit d'amender les normes de meilleures pratiques indiquées dans ce guide et veillera à informer les intervenants sur le marché de tout changement.


#### II. DÉFINITIONS

- Pour les besoins de ce guide, le terme "titres d'État" signifie « Bons et Obligations du Trésor ».
- Une pension livrée est une transaction dans laquelle deux parties conviennent qu'une d'entre elles vendra des titres d'État à l'autre et (en même temps et dans le cadre de la même transaction) s'engage à racheter des titres équivalents à une date ultérieure et à un prix convenus.

BANCOBU – BBCI – BCB – BGF – BNDE – DTBB – ECOBANK – FINBANK – FPHU – IBB

B.P.: 7288 Bujumbura – BURUNDI  
TEL: 00257- 22 25 22 82  
FAX: 00257-22 25 22 82

E-MAIL: gebuzungu@yahoo.fr  
kirimuhitira@yahoo.fr





- Une pension livrée inverse est l'inverse d'une pension livrée. Il s'agit d'une transaction dans laquelle une partie accepte d'acheter des titres, avec l'engagement de l'autre partie à les racheter à une date ultérieure convenue. C'est pour cette raison que, ce qui constitue une pension livrée du point de vue d'une contrepartie de la transaction, est en fait une pension livrée inverse du point de vue de l'autre contrepartie, et vice-versa.
- Ce guide utilise le terme "pension livrée" pour désigner les pensions livrées et les pensions livrées inverse.
- Pour les besoins de ce guide, le terme "cessionnaire" signifie la partie qui achète les titres, dans le cadre de la première phase de la pension livrée et le terme "cédant" signifie la partie qui vend les titres.

### III. MARCHÉ DES PENSIONS LIVREES

Le marché des pensions livrées est ouvert aux banques, aux établissements financiers, aux sociétés et toute autre organisation autorisée par la BRB (ou une institution habilitée) à opérer sur le marché financier.

De la même façon que le marché interbancaire au comptant, le marché des pensions livrées est un segment du marché monétaire réservé aux banques, aux entreprises de services financiers et tout opérateur agréé par la Banque Centrale, et au sein duquel tout intervenant ayant un surplus de liquidités peut prêter à ceux qui en ont besoin, les taux d'intérêt étant librement négociés entre les contreparties.

Comme dans le cas des opérations sur le marché interbancaire, les transactions de pensions livrées doivent également être exécutées par le biais des comptes de règlement au comptant et des comptes-titres respectifs de chaque intervenant, détenus à la BRB.

Comme dans les autres marchés développés, lorsque le niveau de développement du marché des titres atteindra un stade avancé, des titres tels que les certificats de dépôt ou les billets de trésorerie pourront également être utilisés comme garantie.

Le rôle principal du marché des pensions livrées est de permettre aux contreparties de se prêter mutuellement des liquidités, en utilisant leurs titres d'État, détenus à la BRB, comme garantie.

BANCOBU – BCCI – BCB – BGF – BNDE – DTBB – ECOBANK – FINBANK – FPHU – IBB

B.P.: 7288 Bujumbura – BURUNDI  
 TEL: 00257- 22 25 22 82  
 FAX: 00257-22 25 22 82

E-MAIL: gebuzungu@yahoo.fr  
 kirimuhitira@yahoo.fr



C'est pour cette raison qu'il s'agit d'un marché entre intervenants, la BRB jouant le rôle de facilitateur, à travers son rôle de gestionnaire du système de paiements national et de dépositaire des titres d'État. Toutefois, les intervenants doivent communiquer à la BRB les opérations et les transactions effectuées sur le marché, y compris les volumes de transaction et les taux d'intérêt y relatifs.

#### IV. ACCORD JURIDIQUE

Les transactions de pensions livrées font l'objet d'une Convention-cadre relative aux Opérations de Pensions Livrées entre les intervenants concernés.

La Convention-cadre signée par les intervenants sur le marché des pensions livrées est, notamment, destinée à assurer que la propriété de la garantie de plein droit, ainsi que la propriété des titres "empruntés" ou "prêtés", passent d'une partie à l'autre, la partie obtenant la propriété étant obligée de rétrocéder une garantie/des titres équivalents à l'autre partie.

Les intervenants sur le marché des pensions livrées doivent s'assurer que leur contrepartie et eux-mêmes ont bien signé la Convention-cadre et qu'ils ont remis une copie signée à la BRB. La Convention-cadre couvre les points suivants:

- La convention prévoit le transfert absolu de propriété des titres (y compris tout titre transféré par substitution ou ajustement de la valeur de la garantie au prix du marché).
- La convention prévoit des réévaluations quotidiennes de la valeur des titres sous-jacents, fournis en garantie, au prix du marché.
- La convention prévoit une "marge" initiale appropriée (ou décote) et le maintien de cette marge à chaque fois qu'une réévaluation au prix du marché révèle un changement de valeur significatif.
- La convention présente les cas de défaillance ainsi que les droits et obligations qui en découlent pour les contreparties.
- La convention prévoit, en cas de défaillance, la compensation totale des créances entre les contreparties.
- La convention comprend des dispositions qui précisent les droits des parties en matière de substitution de garantie et le traitement des paiements de coupon et intérêts relatifs aux titres qui en font l'objet, notamment, par exemple, le calendrier des paiements éventuels.

BANCOBU – BCCI – BCB – BGF – BNDE – DTBB – ECOBANK – FINBANK – FPHU – IBB

B.P.: 7288 Bujumbura – BURUNDI

TEL: 00257-22 25 22 82

FAX: 00257-22 25 22 82

E-MAIL: gebuzungu@yahoo.fr

kirimuhitira@yahoo.fr

*[Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature in the center and several smaller ones on the left and right.]*



## V. NORMES GÉNÉRALES

Tous les intervenants sur le marché des pensions livrées doivent avoir en commun l'intérêt à maintenir l'intégrité du marché. Ils doivent également avoir un intérêt commun à s'assurer que le marché des pensions livrées fonctionne d'une manière saine et harmonieuse. Pour atteindre ces objectifs, il est essentiel que les opérateurs du marché et leur personnel respectif adoptent des pratiques prudentes et agissent avec intégrité, à tout moment, et suivent les normes de conduite les plus rigoureuses. Les paragraphes suivants en couvrent certains aspects.

Les intervenants sur le marché des pensions livrées doivent se considérer comme des animateurs du marché, en veillant à ce qu'ils affichent et honorent des cotations qui correspondent au marché du moment. Ils doivent s'efforcer de fournir au marché la liquidité et la capacité d'absorption requises pour sa fiabilité et son efficacité.

En particulier, le langage utilisé par les courtiers doit être aussi clair que possible et ne doit pas prêter à confusion. L'utilisation d'expressions courantes est vivement recommandée et doit prévaloir, en cas de litige.

Les cotations fermes des prix doivent être entièrement honorées. Les cotations qui ne remplissent pas ces conditions doivent toujours porter la mention "Pour information" ou "Pour consultation uniquement".

Tous les intervenants sur le marché doivent faire preuve de bonne foi, de coopération professionnelle et de courtoisie, afin de permettre au marché des pensions livrées de produire les résultats escomptés.

Les détails relatives aux transactions doivent être immédiatement transmises par téléphone et faire l'objet d'une confirmation transmise, tout de suite après, par messenger, courrier, ou tout autre moyen de communication accepté par le marché.

Chaque confirmation doit, au moins, comporter les informations suivantes: le nom de la partie contractante, le montant de la transaction, la date valeur, la date d'échéance, le prix/taux convenu, les dates et modalités de paiement, l'heure de la transaction et d'autres informations jugées pertinentes.

BANCOBU – BCCI – BCB – BGF – BNDE – DTBB – ECOBANK – FINBANK – FPHU – IBB

B.P.: 7288 Bujumbura – BURUNDI  
TEL: 00257- 22 25 22 82  
FAX: 00257-22 25 22 82

E-MAIL: gebuzungu@yahoo.fr  
kirimuhitira@yahoo.fr

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature that appears to be 'Gebuzungu' and other smaller initials and marks.



Les confirmations et les notes de transactions doivent être soigneusement vérifiées endéans un délai raisonnable (Deux heures maximum) après leur réception, et en cas de litige, l'émetteur devra être immédiatement contacté.

Il est du ressort de la direction d'assurer et de maintenir un degré élevé de professionnalisme parmi les opérateurs. La direction de chaque opérateur du marché des pensions livrées doit veiller à ce que leurs personnes associées possèdent les qualifications, les qualités morales et les compétences techniques requises et ont accès à toute information nécessaire à la conduite optimale de leurs activités

Lorsqu'un intervenant sur le marché ou une partie associée se retrouve victime de comportements ou d'agissements inappropriés, du fait d'un opérateur ou une partie associée, ils peuvent, à leur convenance, rapporter les faits à la direction de l'institution concernée, ou à un forum d'arbitrage tel que le Comité du Marché des Pensions Livrées, qui peut se saisir du cas, et révéler ou pas l'origine de l'information ou de la plainte.

## VI. CONTROLE INTERNE

Les intervenants doivent dûment agir avec compétence, prudence et diligence. A cette fin, leurs collaborateurs doivent être formés, de façon appropriée, aux pratiques du marché des titres d'État en général, et du marché des pensions livrées en particulier, et se familiariser avec ce Guide des Opérations et le cadre réglementaire. Les intervenants doivent assumer la responsabilité des actes posés par leur personnel et représentants.

Aucune transaction ne peut être exécutée par une tierce partie à partir des locaux d'un intervenant sur le marché.

Les individus qui travaillent sur le marché des pensions livrées ne sont pas autorisés à procéder, pour leur propre compte, à des transactions de produits sur lesquels ils opèrent, ou des instruments y relatifs.

Chaque intervenant doit désigner une personne de contact officielle et un suppléant, qui collaboreront avec la BRB et ses homologues, et fournir l'organigramme interne de son entreprise.

BANCOBU – BBCI – BCB – BGF – BNDE – DTBB – ECOBANK – FINBANK – FPHU – IBB

B.P.: 7288 Bujumbura – BURUNDI  
 TEL: 00257- 22 25 22 82  
 FAX: 00257-22 25 22 82

E-MAIL: gebuzungu@yahoo.fr  
 kirimuhitira@yahoo.fr



## VII. INTERDICTION DES MANIPULATIONS DU MARCHÉ

Afin de permettre à l'ensemble des intervenants sur les marchés financiers, de profiter des avantages liés au marché des pensions livrées, il est essentiel que les activités effectuées sur le marché ne faussent pas le marché, que cela soit pour les pensions livrées ou le marché des titres sous-jacents eux-mêmes. A cette fin, les intervenants sur le marché des pensions livrées ne doivent, dans aucune circonstance, effectuer des transactions visant à créer un marché truqué ou biaisé, au niveau des pensions livrées, ou des titres sous-jacents, ou tout autre instrument dérivé.

Un cours manifestement erroné pourrait nuire à un intervenant sur le marché.

Dès qu'un intervenant apprend l'existence d'activités qui, soit, ne sont pas en conformité avec la loi, soit, ne sont pas éthiques, il doit les rapporter, immédiatement, aux autorités de régulation concernées.

Un intervenant ne doit, d'aucune manière, soit contribuer, soit aider à la conduite d'une tentative de négociation d'un prix en dehors du marché, par un autre intervenant, dans le but de dissimuler une perte ou minimiser une plus-value.

Les plaintes relatives à une potentielle manipulation du marché des pensions livrées devront être communiquées au Service Marchés Monétaire et Financier de la BRB.

## VIII. ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DE L'ÉTAT DE PRÉPARATION DES INTERVENANTS A EFFECTUER DES TRANSACTIONS DE PENSIONS LIVRÉES

Les intervenants devront veiller à ce qu'ils aient des systèmes et des contrôles adéquats pour les activités de pensions livrées qu'ils comptent entreprendre. Sans être exhaustif, ceux-ci comprendraient:

- Des contrôles internes adéquats pour veiller à ce que toute transaction de pensions livrées soit dûment autorisée, avant que les fonds et la garantie soient libérés;
- Des procédures appropriées pour dresser et gérer une liste des personnes autorisées à emprunter ou prêter des titres;
- Des systèmes de contrôle du risque crédit appropriés, qui couvrent les risques inhérents aux transactions de pensions livrées;

BANCOBU – BCCI – BCB – BGF – BNDE – DTBB – ECOBANK – FINBANK – FPHU – IBB

B.P.: 7288 Bujumbura – BURUNDI  
 TEL: 00257- 22 25 22 82  
 FAX: 00257-22 25 22 82

E-MAIL: gebuzungu@yahoo.fr  
 kirimuhitira@yahoo.fr

Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature that appears to be 'Gebuzungu' and other smaller initials and marks.



- Des données claires, disponibles en temps voulu et accessibles à la direction, montrant notamment, la valeur de la garantie fournie/reçue (au total et ventilée par contrepartie, pour permettre un contrôle précis du risque crédit);
- Des systèmes adéquats visant à assurer, en temps voulu, aussi bien la valorisation de la garantie fournie et reçue, que le nantissement approprié des transactions de pensions livrées;
- Une documentation adéquate couvrant les différents types de transaction qui seront entrepris;
- Des systèmes adéquats pour comptabiliser, à des fins fiscales, tout revenu généré, en conformité avec les règles pertinentes en la matière;
- Les intervenants doivent veiller à ce qu'ils établissent, et comprennent entièrement, leur situation fiscale relative aux transactions de pensions livrées.

## IX. TRANSACTIONS AVEC LES CLIENTS ET LES CONTREPARTIES

Avant d'effectuer des transactions de pensions livrées avec une nouvelle contrepartie, les intervenants doivent s'assurer qu'une évaluation rigoureuse du risque crédit de la contrepartie a été bien réalisée.

Les intervenants doivent veiller à ce qu'il n'y ait aucun obstacle juridique qui puisse empêcher une contrepartie d'effectuer des transactions de pensions livrées, et, le cas échéant, à ce qu'ils aient obtenu, des autorités de régulation, toutes les autorisations nécessaires, avant d'effectuer des transactions de pensions livrées avec une contrepartie.

Avant de traiter avec un client ou une contrepartie pour la première fois, dans le cadre d'une opération de pension livrée, un intervenant doit vérifier que la nouvelle contrepartie ou le nouveau client se trouve en possession d'une copie du présent Guide et si ce n'est pas le cas, l'intervenant doit envoyer une copie au client ou à la contrepartie, ou alors les orienter vers la BRB ou tout autre source appropriée, pour obtenir une copie du présent Guide.

Tout courtier autorisé à opérer pour le compte de plusieurs clients doit indiquer le nom du client, avant chaque transaction. Les ordres reçus doivent être exécutés suivant l'ordre chronologique dans lequel ils ont été reçus.

Les intervenants dans une transaction de pensions livrées doivent vérifier si la contrepartie agit en tant que mandant ou mandataire.

BANCOBU – BBCI – BCB – BGF – BNDE – DTBB – ECOBANK – FINBANK – FPHU – IBB

B.P.: 7288 Bujumbura – BURUNDI  
 TEL: 00257- 22 25 22 82  
 FAX: 00257-22 25 22 82

E-MAIL: gebuzungu@yahoo.fr  
 kirimuhitira@yahoo.fr

*[Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature that appears to read 'Gebuzungu' and other initials like 'R', 'J', 'M', 'C', 'A', 'B', 'D', 'E', 'F', 'G', 'H', 'I', 'L', 'N', 'O', 'P', 'Q', 'R', 'S', 'T', 'U', 'V', 'W', 'X', 'Y', 'Z']*



Il est du devoir des établissements financiers et des courtiers participant au marché d'informer leurs clients de tout risque inhérent aux transactions qu'ils effectuent.

Les intervenants doivent informer les contreparties ou les clients, s'ils sont novices en matière de pensions livrées de titres, que le Guide des Opérations recommande ce qui suit:

- Lorsqu'un intervenant agit comme mandataire, l'identité du client, qui se trouve être le mandant sur lequel le risque est encouru, doit être révélée.
- Les transactions doivent faire l'objet d'une réévaluation au prix du marché (c'est-à-dire que la valeur de marché actuelle doit continuellement être évaluée) et surdimensionnées si nécessaire et dans les proportions requises.
- Lorsqu'un intervenant agit comme mandataire pour plusieurs mandants, le mandataire a besoin d'un système clair pour veiller à ce que les différentes transactions soient toujours séparées.
- Un mandataire doit obtenir, de son mandant, l'autorisation préalable écrite nécessaire.
- Un mandataire doit communiquer, à ses clients, des rapports réguliers leur fournissant une explication complète de leur activité de pensions livrées, entreprise pour leur compte.

Les éléments devant être pris en considération avant de s'engager dans une pension livrée avec un nouveau client ou une nouvelle contrepartie sont, entre autres, les suivants:

- Le niveau de la marge initiale, s'il en existe une (les intervenants peuvent décider que celle-ci varie d'une négociation à l'autre, en fonction de la garantie fournie);
- La variation de marge devant être appliquée (les intervenants peuvent décider que celle-ci soit nulle);
- Les substitutions;
- Toute déviation de la pratique courante, par exemple en matière de délais pour la résiliation de pensions livrées ouvertes le même jour, les appels de marge, et les substitutions;
- Toute restriction sur les types de garantie pouvant être fournis pour honorer un appel de marge;
- La base de calcul du taux d'intérêt à payer sur les fonds mis à disposition pour honorer un appel de marge;

BANCOBU – BCCI – BCB – BGF – BNDE – DTBB – ECOBANK – FINBANK – FPHU – IBB

B.P.: 7288 Bujumbura – BURUNDI  
 TEL: 00257- 22 25 22 82  
 FAX: 00257-22 25 22 82

E-MAIL: gebuzungu@yahoo.fr  
 kirimuhitira@yahoo.fr

*[Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature on the left and several initials and marks on the right.]*



- La source des cours utilisés pour la réévaluation au prix du marché et le calcul des appels de marge;
- La méthode à adopter pour la reconstitution d'une marge (par exemple, s'il y a transfert de marge ou liquidation et détermination d'un nouveau taux d'intérêt);
- Le caractère acceptable ou non des livraisons partielles.

## X. CONFIDENTIALITÉ ET INTÉGRITÉ

Les participants aux transactions de pensions livrées doivent, à tout moment, veiller à la confidentialité des noms et des identités des parties, et à ne pas les divulguer à l'une ou l'autre partie.

Il revient à tous les participants de s'assurer activement que leur propre comportement contribue à la nature confidentielle des transactions.

Lorsqu'ils négocient les transactions, les courtiers doivent uniquement communiquer aux parties prenant part à la négociation, la description des titres, le taux de la pension livrée, la taille et l'heure de la négociation concernée, ainsi que le nombre de cédants et cessionnaires participant à la négociation.

## XI. RÉOLUTION DES LITIGES

Tous les litiges non résolus par voie de négociation entre les Parties seront tranchés par le Comité d'Arbitrage. Toutes les décisions du Comité d'Arbitrage seront sans recours et auront force obligatoire sur les Parties.

BANCOBU – BBCI – BCB – BGF – BNDE – DTBB – ECOBANK – FINBANK – FPHU – IBB

B.P.: 7288 Bujumbura – BURUNDI  
 TEL: 00257- 22 25 22 82  
 FAX: 00257-22 25 22 82

E-MAIL: gebuzungu@yahoo.fr  
 kirimuhitira@yahoo.fr

*[Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature that appears to read 'Gebuzungu' and other initials.]*



## GUIDE GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS

### I. HEURES D'OUVERTURE

Les heures normales d'ouverture pour les transactions de pensions livrées sont : De Lundi à Vendredi, de 08h00 à 11h30 et de 14h30 à 15h30.

### II. TAILLE D'UNE TRANSACTION SUR LE MARCHÉ

Les opérations sur le marché des pensions livrées doivent porter sur un montant minimal de 100 millions de BIF et sur ses multiples. Les Parties désireuses d'effectuer une transaction pour un montant différent doivent le spécifier lorsqu'elles demandent ou soumettent une offre.

### III. RÈGLEMENT D'UNE TRANSACTION

#### III.1. Livraison contre paiement

A moins qu'il en ait été mutuellement convenu autrement entre le cessionnaire et le cédant, le règlement s'effectuera sur le mode de la Livraison Contre Paiement (DVP).

#### III.2. Délai de règlement

Le règlement d'une transaction doit prendre effet à la date de règlement de la transaction, dans les délais impartis par le guide des opérations émis par la BRB, en respectant l'horaire d'ouverture de ses guichets.

Le délai de règlement d'une transaction de pension livrée sera de T+0. Toute transaction qui s'écarte de cette pratique normale doit être spécifiée à l'avance.

Les dates d'échéance qui tombent pendant le week-end, ou un jour férié, seront automatiquement reportées le jour ouvrable suivant, pour ces titres sous-jacents. Les intervenants sur le marché doivent indiquer la date d'échéance (de fin) exacte des transactions avant exécution.

Les contreparties de la transaction doivent veiller à ce que les négociations, à leur conclusion, soient saisies, dans le système de règlement des paiements de la BRB, dans les 60 minutes qui suivent la conclusion de la négociation.

BANCOBU – BBCI – BCB – BGF – BNDE – DTBB – ECOBANK – FINBANK – FPHU – IBB

B.P.: 7288 Bujumbura – BURUNDI

TEL: 00257- 22 25 22 82

FAX: 00257-22 25 22 82

E-MAIL: gebuzungu@yahoo.fr  
kirimuhitira@yahoo.fr



## IV. HEURES LIMITES POUR LES PAIEMENTS/REMBOURSEMENTS ET RÈGLEMENTS

### IV.1. Transactions de pensions livrées intrajournalières

#### IV.1.1. Paiements

Les fonds doivent être versés sur le compte du cédant dans les 60 minutes suivant la conclusion de la transaction.

#### IV.1.2. Remboursements

Les fonds doivent être versés sur le compte de la contrepartie avant l'heure limite de règlement des paiements en vigueur à la BRB, le jour même.

### IV.2. Transactions de pensions livrées d'un jour

Les transactions devant être réglées le jour même, effectuées avant 11h30, doivent être réglées avant l'heure limite de règlement des paiements en vigueur à la BRB.

### IV.3. Autres transactions de pensions livrées

Les transactions doivent être réglées avant l'heure limite de règlement des paiements en vigueur à la BRB, à la date de règlement.

## V. BASE DE CALCUL DU COUT D'UNE OPERATION DE PENSIONS LIVREES

Le calcul du coût d'une pension livrée se fonde sur une base de 360 jours par an.

A moins qu'il en soit convenu autrement entre le cessionnaire et le cédant, le prix d'achat inclut les intérêts courus. Le prix de marché du moment devra servir de référence pour déterminer le prix d'achat des titres.

## VI. DENOUEMENT DES OPERATIONS ET PENALITES

La Convention-cadre relatives aux Opérations de Pension Livrée prévoit généralement des pénalités en cas de « défaut de livraison » des titres, en intégralité ou partiellement, lors de la première ou de la seconde phase de la pension livrée.

BANCOBU – BCCI – BCB BGF – BNDE – DTBB – ECOBANK – FINBANK – FPHU – IBB

B.P.: 7288 Bujumbura – BURUNDI  
TEL: 00257- 22 25 22 82  
FAX: 00257-22 25 22 82

E-MAIL: gebuzungu@yahoo.fr  
kirimuhitira@yahoo.fr



En cas de défaut de livraison de la part du Cédant, lors de la première phase, la Convention-cadre prévoit généralement que le taux de pension livrée commence à courir, de toute façon, comme si les titres avaient été livrés.

En cas de défaut de livraison de la part du cessionnaire, lors de la seconde phase de la pension livrée, la convention prévoit que le taux de pension livrée s'arrête de courir, étant donné que le cédant serait prêt et disposé à payer le prix de rachat à sa date d'échéance. Dans un cas comme dans l'autre, la partie à laquelle la livraison est due, pourrait procéder à un appel de marge pour l'encours dû par l'autre partie ou résilier la transaction. Les intervenants sont encouragés à faire de sorte à faciliter le règlement des transactions et, en particulier, à calibrer leurs transactions selon leur capacité de règlement.

## VII. SOURCE DES PRIX

Il est recommandé de prendre comme référence, pour la réévaluation de la garantie au prix du marché, une source de prix généralement admise ou un mécanisme de détermination du prix convenu de façon consensuelle par les acteurs du marché. Toutefois, s'il devait y avoir des mouvements de prix significatifs d'un jour à l'autre ou journaliers, la source utilisée pour la réévaluation quotidienne des garanties doit être convenue par les parties contractantes.

## VIII. CONFIRMATION DES TRANSACTIONS

Comme c'est le cas pour les autres transactions réalisées sur les marchés financiers, la confirmation et le règlement sont des aspects cruciaux de toute opération de marché.

Les intervenants sur le marché doivent veiller à ce qu'une confirmation écrite ou électronique, couvrant les deux branches d'une transaction de pensions livrées, soit émise. Cette confirmation doit comporter les éléments suivants:

- Numéro d'identification du cédant ;
- Numéro d'identification du cessionnaire ;
- Montant nominal du titre vendu et le prix auquel la transaction a été effectuée, le taux d'intérêt nominal (coupon), s'il y a lieu, et le montant total du produit de la transaction ;
- Date de valeur - la date à laquelle les titres ont été transférés par le Cédant au cessionnaire, pour la première fois ;
- Date de transaction ;

BANCOBU – BCCI – BCB – BGF – BNDE – DTBB – ECOBANK – FINBANK – FPHU – IBB

B.P.: 7288 Bujumbura – BURUNDI

TEL: 00257- 22 25 22 82

FAX: 00257-22 25 22 82

E-MAIL: gebuzungu@yahoo.fr  
 kirimuhitira@yahoo.fr



- Prix d'achat – le prix auquel les titres ont été transférés par le cédant au cessionnaire, pour la première fois ;
- Date de rachat – la date à laquelle le Cédant doit racheter, au cessionnaire, les titres cédés auparavant ;
- Tout numéro de référence jugé pertinent ;
- Autres informations pertinentes.

Les confirmations doivent être émises avant l'heure limite de règlement des paiements, en vigueur à la BRB, le jour de la négociation.

Lorsque des changements importants, tels que des appels de marges ou des substitutions de titres, surviennent pendant la durée d'une transaction de pension livrée, ceux-ci doivent également faire l'objet d'une confirmation uniquement pour les changements intervenus.

Les intervenants doivent veiller à ce que toute confirmation reçue soit soigneusement vérifiée, normalement le jour de sa réception, et que toute requête relative aux termes de la confirmation soit promptement relayée à l'émetteur.

Les intervenants doivent déterminer si un événement relatif à un Bon ou une Obligation du Trésor, qu'ils ont l'intention de livrer en pension, se produira pendant la durée de la transaction de pension livrée. Parmi ces événements, on peut citer les dates de paiement. Si c'est le cas, ils doivent convenir de la prise en pension de ce titre, avec l'autre partie, et de la façon dont cet événement sera géré.

Les intervenants doivent être conscients du fait que lorsque de tels événements se produisent pendant la durée de la pension livrée, ils peuvent donner lieu à des risques crédit supplémentaires, qui doivent être pris en considération. Cela est également le cas, par exemple, lorsqu'une pension livrée s'étend au delà d'une date ex-dividende, ce qui crée un risque crédit sans garantie pour l'autre contrepartie, où la pension livrée arrive à échéance durant la période ex-dividende.

## IX. PROCÉDURES DE PAIEMENT DU COUPON D'INTÉRÊT D'UNE OBLIGATION

Un cédant de titres en pension livrée a droit à tous les intérêts et autres revenus générés par les titres livrés en pension, au même titre qu'il aurait eu droit à ce coupon, s'il ne s'était pas engagé dans une transaction de pension livrée de ces titres.

BANCOBU – BBCI – BCB – BGF – BNDE – DTBB – ECOBANK – FINBANK – FPHU – IBB

B.P.: 7288 Bujumbura – BURUNDI

TEL: 00257- 22 25 22 82

FAX: 00257-22 25 22 82

E-MAIL: gebuzungu@yahoo.fr  
kirimuhitira@yahoo.fr



Lorsque le paiement d'un coupon d'intérêt sur une Obligation du Trésor est effectué, le cessionnaire devra reverser le montant des intérêts au cédant, le même jour ouvrable.

## **X. REVENDICATION D'INTÉRÊTS DUS A UN RETARD DE RÈGLEMENT (DEFAILLANCE)**

Lorsqu'une contrepartie est à l'origine d'un retard de règlement, l'autre partie doit avoir le droit de revendiquer, auprès de l'autre partie, la perte d'intérêts, s'il y a lieu, sur le montant net des transactions, calculés en se référant à l'horaire d'ouverture des guichets de la BRB. Dans le règlement d'une revendication d'intérêts, les deux parties impliquées devront adhérer au principe de renoncement au profit par enrichissement injustifié.

## **XI. MARGE**

Les transactions de pensions livrées structurées d'une manière appropriée, comportent fondamentalement un faible risque crédit par rapport aux autres transactions, telles que les prêts sans garantie ou les opérations sans appui documentaire. Néanmoins, il existe un risque crédit résiduel, c'est la raison pour laquelle les procédures de fonctionnement interne, le système de gestion du risque et le code de conduite de chaque établissement financier doivent indiquer la façon dont ce risque doit être géré.

Il est recommandé que les contreparties conviennent d'une marge qui reflète les évaluations de crédit mutuellement convenues.

Dans les cas où la marge est fournie sous forme de titres, le choix du titre doit être raisonnablement acceptable pour la partie réclamant la marge ou effectuant un "appel de marge".

### **XI.1. Marge initiale**

Les participants aux transactions de pension livrée peuvent négocier une marge initiale convenable, reflétant l'évaluation de la solvabilité de leur contrepartie ainsi que les risques du marché (par exemple la teneur de la garantie) qu'implique la transaction.

### **XI.2. Suivi de la marge**

Les participants aux transactions de pension livrée doivent suivre, quotidiennement, de près leur engagement net vis-à-vis de leurs contreparties.

BANCOBU – BBCI – BCB – BGF – BNDE – DTBB – ECOBANK – FINBANK – FPHU – IBB

B.P.: 7288 Bujumbura – BURUNDI

TEL: 00257- 22 25 22 82

FAX: 00257-22 25 22 82

E-MAIL: gebuzungu@yahoo.fr  
kirimuhitira@yahoo.fr



Les transactions de pension livrée doivent être quotidiennement réévaluées au prix du marché. Les participants pourraient également juger nécessaire de procéder à des réévaluations intrajournalières (c'est-à-dire en cours de journée), si le marché a été affecté par des mouvements importants.

Ces réévaluations doivent inclure les intérêts courus sur les fonds (et dans le cas où les titres sous-jacents sont des Obligations du Trésor, les intérêts du coupon courus sur l'encours des titres). Elles doivent également prendre en compte tout paiement de coupon d'intérêt qui devient payable au détenteur de la garantie et dépasse sa date ex-dividende pendant la durée de la pension livrée.

Afin de protéger les participants à une transaction de pension livrée, il est essentiel que lorsque une réévaluation au prix du marché révèle un engagement significatif vis-à-vis de leur contrepartie, au-delà de toute marge initialement convenue, les participants doivent s'assurer que des fonds ou garanties supplémentaires soient transférés, afin d'éliminer l'engagement en sus et restaurer la position initiale.

### **XI.3. Appels de marges**

A moins que les parties à la transaction en conviennent autrement, les appels de marge dans toutes les transactions de pension livrée doivent être réalisés par le biais d'un transfert de garantie ou de fonds, ou si les parties en conviennent, ils peuvent déterminer de nouveau le prix de la transaction existante.

Dans le cas où la partie faisant l'objet de réévaluation au prix du marché choisit de répondre à un appel de marge avec une garantie, elle procédera à un transfert de garantie, qui sera constituée de titres équivalents ou sera raisonnablement acceptable pour la contrepartie.

### **XI.4. Notification et règlement des appels de marge**

Les appels de marge effectués avant 11h30 du matin doivent être réglés à la clôture des opérations, le jour même. Les appels de marge effectués après 11h30 du matin doivent être réglés avant la fin du jour ouvrable suivant. Une partie voulant soumettre ses contreparties à une réévaluation au prix du marché doit le faire avant 15h30 de l'après-midi. La garantie fournie pour les besoins d'un appel de marge doit être allouée et faire l'objet d'une notification par la contrepartie avant 15h30 de l'après-midi.

BANCOBU – BBCI – BCB – BGF – BNDE – DTBB – ECOBANK – FINBANK – FPHU – IBB

B.P.: 7288 Bujumbura – BURUNDI

TEL: 00257- 22 25 22 82

FAX: 00257-22 25 22 82

E-MAIL: gebuzungu@yahoo.fr  
kirimuhitira@yahoo.fr



### **XI.5. Restitution de marge**

Lorsque un excès de garantie est restitué, les fonds ou titres détenus à titre de marge doivent également être restitués.

### **XI.6. Fonds fournis en garantie**

La méthode de détermination du taux d'intérêt applicable aux fonds fournis en garantie, suite à une réévaluation au prix du marché, doit être convenue par les parties au moment où la transaction est initiée. L'approche courante préconise que, pour le cas d'une transaction de pension livrée unique, les fonds fournis en garantie génèrent des intérêts au taux de pension livrée de la transaction sous-jacente. Dans le cas où la marge couvre de multiples transactions de pensions livrées, les fonds génèrent des intérêts à un taux convenu par les parties.

## **XII. DÉFAILLANCE ET LIQUIDATION**

En cas de défaillance d'une partie, les procédures de liquidation par défaut seront entreprises selon les termes de la Convention-Cadre relative aux Opérations de Pension Livrée et selon les lois et règles y relatives. Une fois que la décision de déclarer une partie défaillante a été prise, il est important, dans l'intérêt du participant, de la partie défaillante et du marché, que la procédure soit entreprise avec minutie et célérité. En particulier:

- La partie non-défaillante doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que les valeurs de marché utilisées par défaut dans les calculs de liquidation sont réalistes ; et
- Si la partie non-défaillante décide d'acheter ou de vendre des titres, suite à la liquidation, elle devra le faire sans perturber le marché.

## **XIII. COMITÉ DU MARCHÉ DES PENSIONS LIVRÉES**

Il sera créé un Comité du Marché des Pensions Livrées, qui sera composé de membres issus du secteur financier national, et qui sont actifs sur le marché monétaire et sur le marché des pensions livrées.

Le Comité du Marché des Pensions Livrées devra inclure un représentant de :

- Les Banques et Etablissements Financiers,
- L'Association des Banques et Etablissements Financiers ;
- L'INSS ;

BANCOBU – BBCI – BCB – BGF – BNDE – DTBB – ECOBANK – FINBANK – FPHU – IBB

B.P.: 7288 Bujumbura – BURUNDI

TEL: 00257- 22 25 22 82

FAX: 00257-22 25 22 82

E-MAIL: gebuzungu@yahoo.fr  
kirimuhitira@yahoo.fr

- Les compagnies d'assurance ;
- La BRB, qui en assurera le secrétariat ;

Le Comité du Marché des Pensions Livrées aura pour fonction de :

- Veiller au respect et au maintien du Code de Conduite et des normes éthiques relatives au marché des pensions livrées ;
- Participer aux procédures d'arbitrage dans le cadre du marché des pensions livrées ;
- Amender le Code de Conduite et le Guide des Opérations en fonction de l'évolution des conditions du marché ;
- Formuler des recommandations visant à clarifier, améliorer et compléter les règles et les conventions relatives au marché des pensions livrées.

#### XIV. REQUÊTES OU PLAINTES

Les questions relatives à ce Guide ou les propositions de changement ou d'amélioration du Guide ou de ses annexes doivent être adressées à la Banque de la République du Burundi, Service Marchés Monétaire et Financier.

BANCOBU – BBCI – BCB – BGF – BNDE – DTBB – ECOBANK – FINBANK – FPHU – IBB

B.P.: 7288 Bujumbura – BURUNDI  
TEL: 00257- 22 25 22 82  
FAX: 00257-22 25 22 82

E-MAIL: gebuzungu@yahoo.fr  
kirimuhitira@yahoo.fr